



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 59836

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une des préoccupations exprimées par l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales. En effet, le niveau des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées accueillies en foyer est jugé extrêmement bas. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion peut être envisagée à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le niveau des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées accueillies dans un établissement d'hébergement est fixé par le décret 77-1548 du 31 décembre 1977 en application de l'article 168 du code de la famille et de l'action sociale. Cette somme minimale est, pour ce qui concerne l'AAH fixée à 12 p 100, soit 371 francs par mois depuis le 1er juillet 1992. Les dispositions, déjà anciennes, relatives au minimum de ressources laissées aux personnes handicapées, hospitalisées ou hébergées, méritent d'être réexaminées dans le cadre plus large du travail mené sur l'ensemble des textes législatifs concernant les handicapés, pris depuis 1975. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a donné le coup d'envoi de l'action en faveur des handicapés mais, comme on s'en aperçoit souvent, elle doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimum d'intégration de ces personnes.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59836

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3096